



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

ANNEXE 1 DE LA NOTE BU BRU 22/47

Synthèse des travaux

**Arrêté GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à
l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS**

Poursuite des travaux sur la Réforme Emploi d'insertion

Août 2022

Table des matières

<i>Préambule</i>	3
<i>I. Méthodologie de travail</i> :.....	3
<i>II. L'arrêté du GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : identification des éléments susceptibles d'être modifiés, clarifiés ou corrigés en vue de poursuivre les travaux sur la réforme du dispositif Emploi d'Insertion.</i>	4
<i>2.1. Examen de l'article 18 : nombre moyen annuel de postes vs nombre annuel de travailleurs</i>	5
<i>2.2. Art.19. Le rapport Prime 350 euros : données et timing</i>	5
<i>2.3. Art. 17. La subvention pour frais spécifique de formation de 3000 euros : révision des dispositions et catégorisation des prestataires.</i>	6
<i>2.4. Art.9. Le rapport pour justifier la contrepartie pour mission d'intérêt général valorisée par le Centre.</i>	8
<i>2.5. Art.15. Le nombre d'emplois d'insertion bénéficiant d'un montant de subvention majoré et leur répartition.</i>	8
<i>Conclusion</i>	8

Préambule

Le Comité de suivi instauré par l'arrêté du GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS¹ s'est réuni les 1^{er} et 22 septembre 2021. L'objet de la première rencontre a consisté à l'établissement d'un rétroplanning des travaux à entreprendre dans le cadre de la réforme du dispositif Emploi d'insertion. Tandis que celui de la deuxième rencontre portait sur l'élaboration de la synthèse des Rapports annuels 2021 Prime 350 euros, lesquels en application dudit arrêté, devaient être présentés au parlement le 1^{er} octobre 2021.

Ainsi, il a été demandé à la Fédération des CPAS bruxellois de proposer un calendrier des activités pour aborder les thématiques et problématiques identifiées dans l'arrêté du GRBC du 23 mai 2019 et ce, en vue de poursuivre les travaux sur la réforme du dispositif Emploi d'insertion. Pour ce faire, les CPAS devaient se réunir en Commission ISP pour pouvoir répondre à cette demande :

1. Proposer des thématiques et élaborer un rétroplanning de réunions-voir annexe1- en vue de poursuivre des travaux sur la réforme du dispositif Emploi d'insertion.
2. Apporter des clarifications sur des éléments contestés par les centres-données chiffrées préremplies par Actiris- et points à améliorer concernant les rapports annuels 2021 Prime 350 euros et les suivants.

Plusieurs séances de travail ont été organisées mensuellement, entre octobre 2021 et juin 2022, par la Commission ISP de la Fédération des CPAS bruxellois afin de répondre à cette demande du Comité de suivi.

En effet, le chantier consacré aux propositions de modification et/ou de clarification dudit arrêté du GRBC du 23 mai 2019 devait se donner le temps nécessaire d'analyse et de réflexion. Initialement attendus vers fin mars 2022, les résultats des travaux ont abouti depuis le 1^{er} juin dernier pour être présentés au comité de suivi. Ce léger retard du programme s'explique tout simplement par une autre grande priorité qui s'est imposée dans l'actualité : organisation de l'accueil et de l'accompagnement des réfugiés/exilés ukrainiens.

Les résultats des travaux présentés par la Commission ISP-CISP- de la Fédération des CPAS bruxellois seront soumis pour avis au Comité de suivi, et en fonction, un nouvel arrêté devra suivre la procédure de validation par le Gouvernement bruxellois.

Par le biais du rapport annuel fixé à l'art.19 de l'AGRBC du 23/05/2019, les CPAS ont émis leurs principales observations sur la réforme et formulé des pistes d'amélioration pour le futur.

1. Méthodologie de travail :

Pour assurer le pilotage dans l'identification des écueils de la nouvelle réglementation et la proposition d'ajustements nécessaires et induits par les réalités des pratiques de terrain des

¹ **Art. 21.** « Un **Comité de suivi** est instauré et composé d'un représentant du Ministre qui a l'Emploi dans ses compétences, d'un représentant du Ministre qui a les Pouvoirs-Locaux dans ses compétences, d'un représentant d'Actiris et d'un représentant de la Fédération des CPAS Bruxellois. Le représentant du Ministre de l'Emploi préside le Comité. Le secrétariat est assuré par Actiris. Le Comité remet un avis concernant la synthèse des rapports annuels avant d'être communiqué au Gouvernement et au Parlement. Le Comité peut remettre tout avis utile concernant le dispositif au Gouvernement. Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et à la demande d'au moins un des membres. Le Gouvernement peut mandater le comité de suivi pour toute mission visant l'harmonisation des pratiques des centres, notamment concernant la notion d'intérêt général visée à l'article 9 ».

parties prenantes, la Fédération des CPAS bruxellois, au travers de sa Commission ISP, a organisé différentes séances de travail réunissant des responsables de services ISP des CPAS. Pour identifier les points énumérés ci-dessus, les membres de la CISP ont été répartis en deux ateliers :

- ⇒ Atelier 1 : Observations et propositions d'amélioration Rapport Prime 350 euros, notamment la partie I. Données pré-remplies par Actiris lesquelles ont été contestées par certains CPAS (identification des problèmes, clarification et propositions d'amélioration).
- ⇒ Atelier 2 : L'arrêté GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : identification des éléments susceptibles d'être modifiés, clarifiés ou corrigés (voire harmonisés) en vue de poursuivre les travaux sur la réforme du dispositif Emploi d'Insertion et élaboration d'un retroplanning CISP.

Par ailleurs, l'examen de l'article 17 dudit AGRBC a nécessité la mise en place d'un groupe de travail « Subvention de formation de 3000 euros ». Vu les matières à étudier, celui-ci était réparti en deux sous-groupes distincts : le S/GT Listing d'établissements agréés ou reconnus et le S/GT Reformulation des dispositions reprises à l'article 17. Nous reviendrons plus loin sur les travaux réalisés par ces deux sous-groupes.

Notons cependant que le S/GT Listing d'établissements agréés ou reconnus a pu bénéficier d'un projet de « *proposition de catégorisation des établissements agréés et/ou reconnus* » apporté par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Ce travail a permis aux membres de la CISP de disposer d'une base de discussion pour aboutir sur un document consolidé. Nous remercions par ailleurs Madame PE Sophie, chargée de formation dudit CPAS pour sa contribution et son implication dans la mise en œuvre de ce bel outil. En outre, nous avons aussi compté sur l'expertise des membres de l'IBEFE BXL-Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation - Emploi Bruxelles qui ont pu apporter des remarques pertinentes lesquelles nous ont permis d'avancer dans l'élaboration de l'outil.

- II. *L'arrêté du GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : identification des éléments susceptibles d'être modifiés, clarifiés ou corrigés en vue de poursuivre les travaux sur la réforme du dispositif Emploi d'Insertion.*

L'examen de l'arrêté GRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS a permis aux membres de la Commission ISP d'identifier différents éléments-voir ci-dessous-

Pour rappel, des amendements ainsi que des propositions de modification seront soumis pour avis au Comité de suivi instauré dans le cadre dudit AGRBC. Ensuite, les modifications retenues seront présentées pour validation par le gouvernement bruxellois en vue d'un nouvel arrêté.

Les éléments identifiés sont :

- ⇒ Art.9. Le rapport pour justifier la contrepartie pour la mission d'intérêt général valorisée par l'utilisateur externe.

- ⇒ Art.15. Le monitoring ECOSOC et la détermination de l'enveloppe.
- ⇒ Art. 17. La subvention de formation de 3000 euros : proposition de catégorisation et son application.
- ⇒ Art.18. La Prime « 350 euros » : nombre moyen annuel de postes vs nombre annuel de travailleurs.
- ⇒ Art.19. Le rapport Prime 350 euros : données et timing.

Pour des raisons de facilité, les articles concernés dans le cadre des travaux seront abordés suivant le retroplanning élaboré -voir annexe 1-, et non selon une numérotation classique.

2.1. Examen de l'article 18 : nombre moyen annuel de postes vs nombre annuel de travailleurs

L'article 18 de l'AGRBC prévoit que les centres reçoivent un soutien financier annuel de 350 euros multiplié par le nombre moyen annuel de postes. Il est proposé que les centre reçoivent un soutien financier en fonction du nombre de contrat de travail.

Les CPAS constatent un écart entre les chiffres préremplis par Actiris -issus des flux SPP-IS- et les chiffres en leur possession. Cet état s'explique notamment par le fait que les données sont liées aux formulaires de demande de subside dans les coûts de rémunération de l'emploi d'insertion. Certains formulaires font l'objet de 'codes erreurs' pour diverses raisons et ne sont pas comptabilisés, alors qu'ils concernent des bénéficiaires en emploi d'insertion. Ainsi, le nombre prérempli ne reflète pas l'ensemble des situations pour lesquelles les CPAS supportent des frais pour la gestion administrative et sociale de l'emploi d'insertion.

- ✓ Proposition : Comme solution à ce problème majeur rencontré par les CPAS, les membres de la Commission ISP proposent que les Centres reçoivent un soutien financier en fonction du nombre de contrat de travail et de s'appuyer sur des données des déclarations DIMONA faites auprès de l'ONSS, lesquelles renseignent tant l'entrée que la sortie de service afin de pouvoir ensuite calculer la moyenne annuelle.
- ⇒ Pour un accompagnement de qualité, les membres considèrent que la tranche de 50 postes d'emploi d'insertion demandée par ETP n'est pas réaliste.
- ⇒ Vu les écarts parfois importants constatés entre les données chiffrées préremplies par Actiris et celles fournies par les centres- en s'appuyant sur les contrats de travail signés-, les membres aimeraient connaître la base de calcul utilisée par le SPP-IS pour les données qu'il fournit. Cela permettrait aux centres d'en tenir compte lors de l'élaboration du rapport.

2.2. Art.19. Le rapport Prime 350 euros : données et timing.

Les propositions suivantes ont été formulées:

- ⇒ le moment d'introduction du rapport dépendra de la source fiable pouvant permettre de recueillir les données;
- ⇒ si la source de données devient la déclaration DIMONA, maintenir l'intervalle des échéances prévues par la convention relative à l'octroi d'un soutien aux centres publics d'action sociale dans la mise en œuvre de l'article 60, §7, alinéa 2 l'initiant plus tôt dans l'année, tel le mois de février pour l'extraction des données par Actiris.
- ⇒ disposer de trois mois, délai prévu actuellement par la convention, avant d'introduire le rapport une fois les données communiquées par Actiris;
- ⇒ si la source de données reste la même, fin octobre ou début novembre serait une bonne période pour introduire le rapport. Les mois de juillet et d'août ne conviennent pas parce qu'ils correspondent à la période au cours de laquelle la plupart des membres sont en vacances d'été.
- ⇒ les membres suggèrent qu'Actiris élabore un Guide pratique « Rapport Prime 350 euros » avec des explications claires lequel permettrait à tous les CPAS de compléter aisément et de la même manière les différentes parties du rapport. Ce support faciliterait la rédaction du rapport.

Pour rappel, le planning prévu par la convention relative à l'octroi d'un soutien aux centres publics d'action sociale dans la mise en œuvre de l'article 60, §7, alinéa 2 est le suivant :

« -pour le 31 mai, Actiris procède à l'extraction des données des flux du SPP-IS ;

-pour le 15 juin, Actiris transmet distinctement au CPAS leur rapport d'activités pré-encodé au regard des données statistiques émanant des flux du SPP-IS ;

-pour le 15 septembre, chaque CPAS transmet son rapport dûment complété et finalisé ;

-pour le 15 octobre, Actiris approuve les rapports d'activités et procède au paiement des primes dues »².

2.3. Art. 17. La subvention pour frais spécifique de formation de 3000 euros : révision des dispositions et catégorisation des prestataires.

2.3.1. Révision des dispositions:

Si la réforme de l'emploi d'insertion visé à l'art.60§7 L.O. met l'accent sur le développement du volet formatif de ce dispositif, les CPAS observent que les dispositions de l'art.17, compte tenu de leur caractère trop restrictif sur certains points, intègrent peu les situations rencontrées sur le terrain. Par ailleurs, ces dispositions trouveraient également avantage à être clarifiées sur certains aspects. Aussi, les adaptations ci-après sont proposées :

² Circulaire ministérielle de 2020 relative à l'interprétation et harmonisation de la mise en œuvre de l'AGRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Art. 17. Dans le cadre ~~du plan de~~ l'acquisition de compétences, le centre peut prendre en charge les frais ~~liés à la~~ de formation afin de soutenir le développement des compétences de l'ayant droit.

Le centre bénéficie d'une subvention de maximum 3.000 euros par ayant droit si les conditions suivantes sont respectées :

1° le prestataire est reconnu, ~~ou~~ agréé par une autorité ~~publique compétente en matière de formation, formation professionnelle ou d'enseignement,~~ **publique compétente en matière de formation, formation professionnelle ou d'enseignement, ou l'autorité subsidiante**, ainsi que les formations organisés au niveau sectoriel par les partenaires sociaux;

2° les frais exposés sont établis sur pièces justificatives comportant le nom de l'ayant droit.

Les prestations de formation ~~sont réalisées durant le temps de formation visé à l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale~~ **sont réalisées durant le temps de formation visé à l'article 60, § 7, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale assimilées à des prestations de travail jusqu'à maximum 1/5 de temps de travail annuel.**

2.3.2. Proposition de catégorisation des établissements agréés et/ou reconnus

Conformément à la *Circulaire ministérielle de 2020 relative à l'interprétation et harmonisation de la mise en œuvre de l'AGRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale*, un travail visant à arrêter les prestataires de formation reconnus et agréés a été réalisé par les CPAS. En vue de lever les freins à l'élaboration identifiés en son temps, l'outil est proposé sous la forme d' une « Catégorisation des établissements agréés et/ou reconnus » - voir annexe 3-.

Ce document ambitionne de faire office de référence dans le futur, tant dans le cadre des contrôles à terme que dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires en emploi d'insertion. Il est soumis au Ministre de l'Emploi pour validation.

Précisons que le document est projectif parce que les centres ont aussi souhaité de proposer des modifications dans la reformulation de cet article 17 (voir le point précédent). De ce fait, le support renvoie à des établissements de manière beaucoup plus large que ce que ne permet l'article 17 actuellement.

2.3.3. Procédure de récupération de la prime de formation :

La procédure de récupération de la prime de formation actuelle est considérée comme étant trop lourde pour les CPAS : différentes manipulations sont nécessaires pour toute récupération de la prime. Ainsi, par soucis de simplification administrative, des propositions d'amélioration de celle-ci seront étudiées prochainement par les centres, et proposées à la Région et/ou au SPP-IS.

Pour faire évoluer cette procédure, il faudra disposer de deux fiches distinctes pour l'art.60§7 et l'art.61, et pas le même formulaire. Et donc, l'une des solutions préconisée à ce stade par les membres est de séparer le formulaire de demande de la prime de formation au niveau du SPP-IS.

2.4. Art.9. Le rapport pour justifier la contrepartie pour mission d'intérêt général valorisée par le Centre.

Il est proposé la suppression du paragraphe suivant :

~~«L'utilisateur externe qui bénéficie d'une exonération totale ou partielle du montant de l'intervention rédige annuellement un rapport au Conseil de l'action sociale décrivant la manière dont il a mis en œuvre la contrepartie pour mission d'intérêt général valorisée.»~~

En effet, pour les centres, l'impératif d'établir un rapport ne semble pas avoir une plus-value et ce, d'autant plus que dès le début du partenariat les centres analysent les statuts présentés par leurs partenaires : vérification de l'objet social et des missions pour justifier justement une exonération partielle ou totale auprès du Conseil de l'action sociale. Ces éléments sont aussi évalués avant de procéder au renouvellement des conventions de partenariat. En outre, une fois que le Conseil de l'action sociale accorde l'exonération à un partenaire, il lui revient, au regard de l'autonomie de chaque centre, de décider des modalités de contrôle du partenariat.

Il y a lieu de souligner également la question de la charge administrative que le rapport de contrepartie soulève aussi bien pour les centres que leurs partenaires appelés à remplir différents formulaires.

2.5. Art.15. Le nombre d'emplois d'insertion bénéficiant d'un montant de subvention majoré et leur répartition.

Il a été souligné la problématique de l'enveloppe fermée qui n'évolue pas avec la tendance observée sur le terrain. On ne tient pas compte de l'évolution du nombre de bénéficiaires au niveau des CPAS bruxellois et ce, au-delà de l'indexation. A cela s'ajoute aussi le problème d'agrément et de mandatement qui se posent au niveau des nouvelles structures et qui empêcherait aux centres d'atteindre leur objectif annuel.

Les Centres demandent l'augmentation de l'enveloppe ECOSOC et une répartition équitable de ces moyens pour tous, sans qu'aucun Centre ne soit lésé par une diminution de postes.

Conclusion

Le projet de la présente note de synthèse des travaux relatif à l'examen de l'**AGRBC du 23 mai 2019 relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS** présente des résultats de réflexions autour des thématiques identifiées par les membres.

Par ailleurs, il nous paraît nécessaire aujourd'hui d'indiquer qu'un certain nombre de points déjà abordés dans le cadre de ce travail global retiennent encore toujours l'attention des membres, et ce de par leurs urgence, particularité ou complexité. Par conséquent, la Fédération des CPAS bruxellois envisage d'initier des actions concrètes comme-la mise en

place de groupes de travail spécifiques-en vue d'apporter des réponses claires et rapides au niveau régional et/ou fédéral. Ces points concernent :

⇒ ***La procédure de récupération de la prime de formation :***

Vu que la procédure de demande de récupération de la prime de formation telle qu'elle existe aujourd'hui est trop lourde, il a été proposé que les membres puissent se pencher une fois encore sur cette question afin de formuler des propositions de modifications de celle-ci. Pour ce faire, il est envisagé la mise en place d'un groupe de travail au sein de la Commission ISP lequel va proposer des pistes de solutions ou d'améliorations de la procédure. En fonction des caractéristiques propres des logiciels utilisés par chaque centre -des difficultés peuvent varier d'un centre à l'autre-, des sous-groupes pourraient être constitués en vue de formuler des propositions d'amélioration de manière globale, pour compléter les éléments du projet de synthèse présentés actuellement.

⇒ ***Le nombre d'emplois d'insertion bénéficiant d'un montant de subvention majoré et leur répartition:***

Vu les difficultés rencontrées encore cette année par la plupart des centres en ce qui concerne l'enveloppe ECOSOC-diminution conséquente du nombre de postes attribués en 2021 et 2022-, il a été suggéré que ce point soit porté de manière urgente au niveau du Comité de suivi d'ici septembre. Pour ce faire, il est attendu que la Fédération des CPAS prenne rapidement des initiatives en vue de demander à la Région des réponses concrètes qui tiennent compte des réalités des terrains : demander l'augmentation de l'enveloppe ECOSOC de manière structurelle, voire aussi une clef de répartition des postes plus équitable pour tous les centres.

⇒ ***Les rapports annuels Prime 350 euros : des écarts parfois importants constatés entre les données chiffrées préremplies par Actiris et celles fournies par les centres.***